

Arrêté n°Préfecture-DCICT-BCEEP-2024-02-09-001

RN 57 – Achèvement du contournement de Besançon

Arrêté portant ouverture d'une enquête parcellaire

préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la section comprise entre les Boulevards à Besançon et la commune de Beure porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R131-1 et suivants ;

VU le décret du 13 décembre 2023 portant nomination de Madame Nathalie VALLEIX, en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2024-01-29-00002 du 29 janvier 2024 portant délégation de signature à Mme Nathalie VALLEIX, secrétaire générale de la Préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2022-11-30-00004 du 30 novembre 2022 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement de la RN 57 pour l'achèvement du contournement de Besançon, sur la section comprise entre les Boulevards à Besançon et la commune de Beure, et emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme (PLU) de Besançon.

VU le courrier du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 8 février 2024, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 57 - section comprise entre les Boulevards à Besançon et la commune de Beure ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comprenant notamment une notice de présentation, un état parcellaire ainsi que le plan des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2024 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : Il sera procédé, sur le territoire des communes de **Besançon et Beure, du 4 mars 2024 à partir de 8h30 au 3 avril 2024 jusqu'à 17h00**, à une enquête parcellaire, en vue de délimiter le périmètre des terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet d'aménagement de la RN 57 - section comprise entre les Boulevards à Besançon et la commune de Beure - porté par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté et de déterminer les propriétaires réels de ces terrains.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Besançon (Département urbanisme et grands projets urbains).

Article 2 : Monsieur Hervé ROUECHE, assistant administratif, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

En cas d'empêchement de Monsieur ROUECHE, celui-ci sera remplacé par son suppléant, Monsieur Jean-Claude LASSOUT, principal de collège en retraite.

Article 3 : Le dossier d'enquête comprenant une notice de présentation, un état parcellaire et le plan des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ainsi que les registres d'enquête à feuillets non mobiles cotés et paraphés par les maires de Besançon et Beure, seront déposés dans les mairies de Besançon et Beure, **du 4 mars 2024 à partir de 8h30 au 3 avril 2024 jusqu'à 17h00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture suivants, sous réserve de dispositions particulières :

- **à la mairie de Besançon (Direction urbanisme et grands projets urbains)** : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

- **à la mairie de Beure** : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h45.

En outre, le dossier d'enquête sera également consultable sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs à l'adresse suivante : www.doubs.gouv.fr (Rubrique Publications légales/Enquêtes publiques/Enquêtes publiques au titre du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

Un poste informatique pour la consultation du dossier, sera également mis à disposition du public à la préfecture du Doubs (Hall d'entrée – Point numérique) du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

Les observations pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies de Besançon et Beure, ou adressées directement par écrit à la mairie de Besançon, siège de l'enquête (Département Urbanisme et Grands Projets Urbains - 2, rue Megevand – 25 000 Besançon) à l'attention de M. Hervé ROUECHE, qui les annexera au registre d'enquête.

Elles pourront également être transmises par voie électronique **du 4 mars 2024 à partir de 8h30 au 3 avril 2024 jusqu'à 17h00** à l'adresse suivante : pref-observations-enquetes-publiques@doubs.gouv.fr (objet à rappeler obligatoirement : RN 57 Besançon-Beure – enquête parcellaire) ou à l'aide du formulaire en ligne dédié (site internet et rubrique précitées).

Elles seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans le Doubs (adresse et rubrique précitées).

En outre, le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- **à la mairie de Besançon (2, rue Mégevand, Entrée B, 3e étage, salle « Enquêtes publiques ») :**

- le lundi 4 mars 2024 de 09h00 à 12h00,
- le mardi 19 mars 2024 de 14h00 à 17h00,
- le mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h00.

- **à la mairie de Beure :**

- le mercredi 13 mars 2024 de 8h30 à 11h30,
- le vendredi 29 mars 2024 de 8h30 à 11h30.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par les maires de Besançon et Beure puis transmis dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra au préfet du Doubs dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, les registres d'enquête accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et du procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 5 : Un avis au public sera affiché dans les mairies de Besançon et Beure et éventuellement publié par tous autres procédés en usage dans ces communes. Il sera, en outre, inséré en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans un journal diffusé dans tout le département, à savoir « L'Est Républicain ».

Ces formalités devront être effectuées huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, **soit le 24 février 2024** au plus tard et justifiées par un certificat établi par les maires.

Article 6 : La publication de cet avis est faite notamment en vue de l'application des articles L311-1 à L311-3 et R311-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. » (article L311-1).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. » (article L311-2).

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L311-1 et L311-2 sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils sont déchus de tous droits à l'indemnité » (article L311-3).

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes » (article R311-1).

Article 7 : Une notification individuelle du dépôt du dossier dans les mairies de Besançon et Beure sera effectuée, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, par la DREAL Bourgogne Franche-Comté ou son mandataire, aux propriétaires et usufruitiers figurant sur la liste établie conformément à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire, qui en fera afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture, les maires de Besançon et Beure, la DREAL Bourgogne Franche-Comté et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur départemental des territoires et à la directrice départementale des finances publiques – service France Domaine.

Besançon, le 09 FEV. 2024

Le Préfet,
Par délégation,
La Secrétaire Générale,


Nathalie VALLEIX